

M. RUSSELL : Si l'honorable député veut me permettre....

Sir CHARLES TUPPER : L'honorable député s'agit parce que j'en ai appelé de Pilate à César. Si cette loi électorale déclare que A B et C n'ont pas le droit de faire mettre leurs noms sur la liste, alors ces réviseurs qui ont juré de ne mettre sur la liste que les noms de ceux qui n'en sont empêchés par aucun article de la loi, se parjureront s'ils mettent ces noms.

Le MINISTRE DES FINANCES : Mais si la loi ne dit pas cela?

Sir CHARLES TUPPER : Elle le dit.

Le MINISTRE DES FINANCES : Les avocats prétendent le contraire.

Sir CHARLES TUPPER : Je ne m'étonne pas de voir l'honorable ministre des Finances se réfugier derrière le manteau de l'honorable député de Halifax (M. Russell), dans une affaire de cette nature. Si la loi déclare qu'un certain nombre de personnes n'auront pas le droit de voter, et que les réviseurs ne mettront pas leurs noms sur la liste, cela règle tout, et il est inutile de discuter plus longtemps.

Le fait que cet amendement a été proposé indique que le gouvernement a compris que le bill dans sa forme actuelle est très défective et que l'adoption pure et simple des listes préparées pour les élections provinciales, priveraient un grand nombre d'électeurs de leur droit de suffrage. Mais je ferai remarquer à l'honorable Solliciteur général que l'amendement n'atteint pas le but désiré. Il contient le même défaut que la loi provinciale, qui ne permet pas de mettre ces noms sur la liste. L'amendement dit que celui dont le nom sera sur la liste, mais qui ne peut voter à une élection provinciale parce qu'il est un employé fédéral, pourra voter à une élection fédérale; cela ne nous permet pas de faire mettre les noms de ces électeurs sur la liste. Avec la loi actuelle, ils ne peuvent pas être mis sur la liste, et même avec l'amendement, ils resteront privés de leur droit de suffrage. Je signale ce vice à l'honorable Solliciteur général, et je lui demande de modifier son amendement dans le sens de celui de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk):

Pourvu que nonobstant ce que peu contenir la loi d'une province quelconque, aucun fonctionnaire du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, soldat régulier ou homme enrôlé dans les écoles militaires, ou recevant des émoluments d'aucun de ces gouvernements, ne soit privé du droit de voter comme électeur à toute élection future d'un député à la Chambre des Communes.

Cet amendement atteindrait le but désiré.

Le SOLLICITEUR-GÉNÉRAL : Je suis obligé de dire que ni l'un ni l'autre n'atteindraient le but. Celui de l'honorable député de Halifax ferait bien pour la Nouvelle-Ecosse, mais ces amendements ne sont pas suffisants parce qu'ils ne donnent pas les moyens de les appliquer. J'en ai préparé un autre qui, je crois, va plus loin que ces deux-là.

Sir CHARLES TUPPER : Alors l'honorable député de Jacques-Cartier ferait peut-être mieux de retirer son amendement à l'amendement, afin que nous puissions prendre connaissance de celui de l'honorable Solliciteur général.

L'ORATEUR-SUPPLÉANT : Il n'y a pas eu de motion pour cela.

Sir CHARLES TUPPER.

M. RUSSELL : Je ne veux pas fatiguer la Chambre à propos du différend survenu entre l'honorable chef de l'opposition et moi, mais en toute justice, on me permettra d'expliquer pourquoi je considère qu'il ne m'a pas rendu justice en refusant d'accepter mon humble opinion sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette loi. En 1871 ou 1872, la Nouvelle-Ecosse a voté une loi qui est restée en vigueur pendant quelques années et qui obligeait les réviseurs d'omettre les noms de ceux qu'ils supposaient privés de leur droit de suffrage, parce qu'ils étaient à l'emploi du gouvernement fédéral, jusqu'à 15 ou 30 jours, selon le cas, de la date d'une élection fédérale. J'ai aussi expliqué qu'on s'est bientôt aperçu que cette loi obligeait les réviseurs à posséder le don de devinatio pour pouvoir dire, des mois ou des années à l'avance, quels employés fédéraux auront ou n'auront pas le droit de voter lorsque viendra une élection.

Mon honorable ami a complètement passé inaperçu le fait que ce n'est pas les fonctionnaires fédéraux, comme tels, qui sont privés du droit de voter dans la Nouvelle-Ecosse, mais ceux qui ont reçu des salaires ou des appointements jusqu'à 15 ou 30 jours d'une élection fédérale. S'il veut appliquer un instant sa forte intelligence à étudier cette question, il comprendra que j'ai raison et qu'il n'y a pas lieu d'en appeler de Pilate à César. J'étais sous l'impression qu'il n'existe pas d'appel de Pilate à César, mais d'un autre fonctionnaire à César, mais je n'entreprendrai pas de discuter les Ecritures Saintes avec l'honorable député, car je ne serais pas de taille à le faire. Je me contenterai de faire remarquer encore une fois que les réviseurs qui préparaient leur liste en février, mars ou avril, ne pouvaient pas dire si tel ou tel fonctionnaire fédéral aurait ou n'aurait pas le droit de voter à la prochaine élection provinciale. Il ne perdait pas son droit de suffrage s'il ne continuait pas à être à l'emploi du gouvernement fédéral jusqu'à 15 ou 30 jours avant la date de l'élection. On s'est donc aperçu qu'il était absurde de rayer ces noms de la liste, ou d'empêcher qu'ils fussent inscrits, et cet article a été abrogé avec beaucoup de raison, et depuis 1885, sinon avant, les noms des employés fédéraux qui possèdent les qualités requises pour être électeurs sont mis sur la liste.

Actuellement, ces noms sont mis sur la liste, et c'est en omettant de les inscrire que les réviseurs se parjureraient—ils sont obligés de les inscrire, c'est leur devoir, et ils le savent si bien qu'ils les inscrivent toujours. Voilà clairement et franchement la position telle qu'elle existe dans la Nouvelle-Ecosse.

Maintenant, comme il est évident que nous allons avoir un débat prolongé et que les orateurs de la gauche ne veulent pas que nous nous bornions à discuter la question dont la Chambre est directement saisie, je me permettrai de faire remarquer à nos honorables adversaires qui se prétendent si dévoués aux droits des indépendants électeurs du Canada, de quelle manière on a remédié aux pré-tendus maux infligés au pays par la loi de la Nouvelle-Ecosse, grâce à la loi fédérale votée en 1882.

A cette époque, les conservateurs qui étaient si pleins de dévouement pour les droits des électeurs s'aperçurent qu'en acceptant la loi du cens électoral de la Nouvelle-Ecosse, un grand nombre de fonctionnaires fédéraux seraient privés de leur droit de suffrage, tels que les employés du bureau de poste, des douanes, de l'accise, du service des